



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 11.22*  
*15/03/2022*

# Suspension du Pass vaccinal et du port du masque pour les salariés

Conformément aux annonces du Gouvernement du 3 mars dernier, le **décret n° 2022-352 du 12 mars 2022** modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sorte de crise sanitaire, publié au Journal Officiel du 13 mars, vient **confirmer la suspension du Pass vaccinal et du port du masque** (sauf exception) à compter du **14 mars 2022**.

### ➤ Suspension du Pass vaccinal

Comme nous vous l'indiquions par circulaire Affaires Sociales n° 05.22 du 25/01/22, depuis le 24 janvier 2022, le Pass vaccinal s'est substitué au Pass sanitaire pour toute personne d'au moins 16 ans pour accéder aux établissements et lieux recevant du public.

Le décret du 12 mars 2022 **suspend le Pass vaccinal à partir du 14 mars 2022** dans **tous les lieux et évènements** où il était **jusqu'alors exigé** (restaurants, bars, discothèques, hôtels avec restaurant et/ou bar, salles de spectacle, cinéma, théâtres...).

Ainsi, tout comme les clients, les salariés de nos établissements ne sont plus soumis au Pass vaccinal.

Cependant, dans les **collectivités d'outre-mer**, le représentant de l'Etat est habilité à maintenir le Pass vaccinal ou le Pass sanitaire pour les mineurs de 12 à 15 ans et à prendre des mesures d'adaptation proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Par ailleurs, s'agissant d'une mesure de suspension, il n'est pas exclu à ce que le Pass vaccinal puisse être réactivé en cas de reprise épidémique. Rappelons, en effet, que la loi autorise, jusqu'au 31 juillet 2022, le Gouvernement à le réintroduire si la situation devait à nouveau le rendre nécessaire.

Remarque :

*Pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu pour défaut de Pass vaccinal valide, il en résulte que ces salariés peuvent, à compter du 14 mars, reprendre leur poste. La suspension de leur contrat de travail n'étant plus justifier.*

➤ **Fin de l'obligation du port du masque**

Depuis le 28 février 2022, l'obligation du port du masque a été levée dans les lieux, services et événements dont l'accès était soumis au Pass vaccinal.

**A compter du 14 mars 2022, le port du masque n'est plus obligatoire** dans aucun des lieux où il s'imposait encore pour les clients comme pour les salariés.

Par exception, il reste obligatoire dans l'ensemble des transports collectifs.

Remarque :

*Sur le fait de savoir si les employeurs peuvent continuer à imposer le port du masque à leurs salariés notamment dans le cadre de leur obligation de sécurité, le décret ne contient aucune indication expresse.*

*Il est probable que le « **Guide Repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 hors situation épidémique** » du Ministère du Travail, dont la parution est attendue prochainement et qui se substituera au protocole sanitaire, contienne des précisions à ce sujet.*

*Il a, en effet, pour objectif de préciser les mesures sanitaires « allégées » qui continuent de s'appliquer, comme :*

- *Le respect des mesures d'hygiène : lavage des mains, nettoyage des surfaces, aération des locaux... ;*
- *Les principes généraux de prévention que les entreprises doivent mettre en œuvre, à savoir dans l'ordre :*
  - *Evaluer les risques d'exposition au virus ;*
  - *Mettre en œuvre des mesures de prévention pour supprimer les risques à la source ;*
  - *Réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;*
  - *Privilégier les mesures de protection collective.*

*Le Guide Repère maintient la nécessité de désigner un référent Covid-19 au sein de chaque entreprise. Dans celles de petites tailles, ce référent peut toujours être le dirigeant. L'identité et la mission de ce référent doivent être communiquées à l'ensemble du personnel.*

*Dans le projet de guide, transmis aux partenaires sociaux la semaine dernière, celui-ci indiquait que « tant que le virus continue à circuler, **les salariés le souhaitant** pourront continuer à porter le masque **sans que l'employeur ne puisse s'y opposer.** »*

***Il convient donc d'être attentif à la publication (imminente) du Guide Repère du Ministère du Travail sur son site.***

➤ **Suspension de la procédure d'amende administrative**

Pour rappel, la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a instauré une sanction administrative visant les entreprises plaçant leur salarié dans une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition au Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par le code du travail.

Cette sanction, qui consiste en une amende administrative d'au plus 500 € par salarié, jusqu'à un maximum de 50 000 €, peut être prononcée par le DREETS (directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) lorsque, après mise en demeure de faire cesser la situation, l'inspection du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé

Ce dispositif était applicable depuis le 24 janvier 2022 jusqu'à une date déterminée par décret et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 (cf. circulaire Affaires Sociales n° 05.22 du 25/01/22).

Le décret du 12 mars 2022 **met fin à cette procédure de manière anticipée** puisqu'elle **ne peut être mise en œuvre que pour les situations dangereuses constatées** par les agents de contrôle de l'inspection du travail **jusqu'au 13 mars 2022**.